

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-AC417

présenté par

Mme Descamps, Mme Froger et M. Lenormand

-----

**ARTICLE 35****ÉTAT B****Mission « Sport, jeunesse et vie associative »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Sport	3 000 000	0
Jeunesse et vie associative	0	3 000 000
Jeux olympiques et paralympiques 2024	0	0
<b>TOTAUX</b>	3 000 000	3 000 000
<b>SOLDE</b>	0	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La pratique d'une activité sportive est encouragée en ce qu'elle procure des bénéfices en terme cardiovasculaires qui améliorent la santé et allongent l'espérance de vie. Paradoxalement pourtant, il arrive qu'elle provoque des complications cardiaques exceptionnelles et mène à des crises cardiaques subites chez les sportifs. Les publics les plus concernés sont des sportifs occasionnels qui fournissent un effort brutal et important. Les grandes compétitions sportives type semi-marathon, marathon, trail ou triathlon par exemple, sont particulièrement concernées en raison du grand nombre de concurrents et l'intensité de l'effort consenti. Le professeur Eloi Marijon, de l'hôpital Georges Pompidou, a consacré en 2021 un article à la mort subite du sportif et a notamment préconisé la mise en place d'unité de secours mobiles lors des compétitions sportives permettant une intervention rapide quel que soit le lieu de l'attaque cardiaque. Il relatait qu'une

étude japonaise estimait à 90 % le taux de survie à la sortie de l'hôpital des personnes ayant fait une crise cardiaque sur des compétitions sportives dotées d'équipes de secours mobiles.

Le présent amendement propose le développement d'unité de secours mobile de ce type afin de sécuriser les compétitions sportives et prévenir le risque de mort subite du sportif sur place.

Cet amendement entend attribuer 3 000 000 d'euros (en AE et CP) à l'action 03 « Prévention par le sport et protection des sportifs » du programme 219 « Sport » au détriment de l'action 02 « Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » au sein du programme 163 « Jeunesse et Vie associative » (en hors titre 2).

Cette réduction a pour but de se conformer aux exigences de la loi organique relative aux lois de finance qui oblige, lorsque l'auteur d'un amendement souhaite augmenter les crédits d'un programme, à diminuer les crédits d'un autre programme d'autant.

Il n'est pas envisagé de restreindre les moyens accordés aux actions en faveur de la jeunesse mais bien d'appeler à l'attribution de moyens supplémentaires pour investir dans la mise en place d'unités de secours mobiles sur les lieux de compétition.